

## DECISION DU PRESIDENT N° 2020-125

### Parc d'activités la Fraignaie au Fenouiller : annulation de la réservation des parcelles n° 3 et n° 4

Repreneurs d'une entreprise de négoce de fruits et légumes établie à Saint Hilaire de Riez, MM. Rodrigue et Aymeric POIRAUD ont fait part à la Communauté de Communes en janvier 2020, de leur volonté d'acheter les terrains n° 3 (parcelle AV n° 155 de 1 990 m<sup>2</sup>) et n° 4 (parcelle AV n° 156 de 2 059 m<sup>2</sup>) du Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller, afin d'y construire un bâtiment professionnel.

Saisi de la question le 13 février 2020, le Bureau communautaire a donné son accord pour leur céder ces deux parcelles.

Finalement, par courriel du 5 mai 2020, M. Rodrigue POIRAUD a informé la Communauté de Communes de l'abandon de ce projet.

#### Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Vu le courriel de M. Rodrigue POIRAUD en date du 5 mai 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

**Article 1 :** d'abroger la décision du 13 février 2020 de cession des parcelles cadastrées sections AV n° 155 et AV n° 156 du Parc d'Activités « La Fraignaie » au Fenouiller à MM. Rodrigue et Aymeric POIRAUD, compte tenu du désistement de ces derniers ;

**Article 2 :** de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2020**
- de l'affichage le : **26 JUIN 2020**
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : **26 JUIN 2020**

Christophe CHABOT



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*